



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 102

15 janvier 2024

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la communication de la Commission européenne du 22.12.2023 « Lignes directrices sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et de leurs familles »;
- le rapport annuel 2023 de la Commission européenne du 4.12.2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- la Directive (UE) 2023/2225 du 18.10.2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 14.12.2023, C-340/21, *Natsionalna agentsia za prihodite*, sur la divulgation et l'accès non autorisés aux données à caractère personnel et sur la protection de la personne concernée;
- 14.12.2023, C-206/22, *Sparkasse Südpfalz*, sur les mesures de quarantaine, sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et sur le droit au congé annuel payé;
- 07.12.2022, C-518/22, *AP Assistenzprofis*, sur une offre d'emploi et la différence de traitement fondée sur l'âge justifiée par la nature des services de soins personnels fournis à une personne handicapée;
- 07.12.2023, C-634/21, *SCHUFA Holding (Scoring)*, sur le calcul automatisé d'un taux de probabilité relatif à la capacité d'une personne à honorer ses engagements de paiement à l'avenir, sur l'utilisation de ce taux de probabilité par des tiers et sur la protection des données à caractère personnel;
- 07.12.2023, affaires jointes C-26/22 et C-64/22, *SCHUFA Holding (Libération de reliquat de dette)*, sur la conservation par les sociétés fournissant des informations commerciales de données provenant d'un registre public, sur le droit à l'effacement en cas de traitement illicite de données à caractère personnel et sur le droit à un recours juridictionnel effectif contre l'autorité de contrôle;
- 05.12.2023, C-128/22, *NORDIC INFO*, sur les restrictions à la liberté de circulation et sur les tests de diagnostic obligatoires pendant la période de pandémie;
- 05.12.2023, C-683/21, *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras*, et C-807/21, *Deutsche Wohnen*, à la fois sur l'imposition d'une amende administrative uniquement en cas de violation intentionnelle ou par négligence du règlement général sur la protection des données;

- 30.11.2023, affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, *Ministero dell'Interno (Brochure commune - Refoulement indirect)*, sur les procédures d'asile;
- 30.11.2023, C-270/22, *Ministero dell'Istruzione et INPS*, sur la détermination de l'ancienneté des enseignants;
- 28.11.2023, C-148/22, *Commune d'Ans*, sur l'interdiction du port de signes religieux dans le lieu de travail;
- 23.11.2023, C-201/22, *Telia Finland*, sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins;
- 23.11.2023, C-260/22, C-260/22, *Seven.One Entertainment Group*, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information;
- 23.11.2023, C-321/22, *Provident Polska*, sur la protection des consommateurs;
- 23.11.2023, C-374/22, *Commissaire général aux réfugiés e aux apatrides (Unité familiale)*, sur la demande d'octroi d'une protection internationale sur une base dérivée introduite par un père d'enfants réfugiés;
- 23.11.2023, C-614/22, *Commissaire général aux réfugiés e aux apatrides (Unité familiale)*, sur la demande de protection internationale subsidiaire présentée par la mère d'un enfant réfugié;
- 16.11.2023, C-333/22, *Ligue des droits humains - (Vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle)*, sur le traitement des données à caractère personnel et sur le droit à une protection juridictionnelle effective;
- 09.11.2023, C-125/22, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Notion d'atteintes graves)*, sur les conditions d'octroi de la protection subsidiaire;
- 09.11.2023, C-175/22, *BK (Requalification de l'infraction)*, sur le droit à un procès équitable, les droits de la défense et la présomption d'innocence;
- 09.11.2023, affaires jointes de C-271/22 à C-275/22, *Keolis Agen*, sur le droit au congé annuel payé;
- 09.11.2023, C-376/22, *Google Ireland e a.*, sur la liberté de fournir des services;
- 09.11.2023, C-598/21, *Všeobecná úverová banka*, sur les contrats de crédit à la consommation et sur la protection des consommateurs;
- 09.11.2023, C-819/21, *Staatsanwaltschaft Aachen*, sur la reconnaissance des jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre et sur le droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 09.01.2024, *Miranda Magro c. Portugal* (n. 30138/21), sur les problèmes structurels du système pénitentiaire portugais à l'égard des personnes souffrant de maladies mentales;
- 14.12.2023, *Syndicat National Des Journalistes et autres c. France* (n. 41236/18), de violation de l'article 6 de la Convention en raison du doute sur l'impartialité de certains magistrats de la Cour de cassation qui avaient des relations professionnelles régulières avec l'une des parties au litige;
- 14.12.2023, *M.L. c. Pologne* (n. 40119/21), de violation de la Convention en raison de la situation d'une femme contrainte d'avorter à l'étranger en raison de la réforme législative en Pologne;
- 12.12.2023, *Vučković c. Croatie* (n. 15798/20), selon lequel le tribunal croate n'a pas examiné correctement une affaire concernant des violences sexuelles répétées sur le lieu de travail;
- 12.12.2023, *Ștefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie* (n. 34323/21 et 8 autres), selon lequel l'enquête sur la répression des manifestations de juin 1990 à Bucarest reste inefficace plus de 30 ans après son ouverture, malgré un premier constat de violation en 2014;
- 12.12.2023, *Jasutis et Šimaitis c. Lituanie* (n. 28186/19 et 29092/19), selon lequel la qualification de traite des êtres humains peut également s'appliquer au recrutement de femmes sur Internet pour travailler comme «modèles de réseau»;

- 28.11.2023, *Tadić c. Croatie* (n. 25551/18), sur l'impartialité de la Cour suprême dans une affaire concernant une conspiration visant à influencer un procès pour crime de guerre;
- 28.11.2023, *Krachunova c. Bulgarie* (n. 18269/18), concernant une victime de la traite des êtres humains et le droit de demander réparation au trafiquant: la Cour a reconnu une violation de l'article 4 de la Convention sur l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé;
- 28.11.2023, *Mariya Alekhina et autres c. Russie (No. 2)* (n. 10299/15), sur le refus répété d'enregistrer une organisation de défense des droits fondamentaux pour non-respect de certaines formalités légales;
- 27.11.2023, arrêt de Grande Chambre, *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* (n. 21881/20), concernant le recours d'une association contre les mesures anti-COVID interdisant les manifestations publiques en Suisse en 2020, déclaré irrecevable pour non-respect du délai de recours de 6 mois et pour non épuisement des voies de recours internes;
- 23.11.2023, *Wałęsa c. Pologne* (n. 50849/21), sur les violations du droit de Lech Walesa à un procès équitable: l'arrêt pilote contre la Pologne invitait cette dernière à prendre les mesures législatives appropriées pour mettre le droit polonais en conformité avec les exigences de l'article 6 de la Convention, en particulier le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- 21.11.2023, *Laurijsen et autres c. Pays-Bas* (n. 56896/17, 56910/17, 56914/17, 56917/17 et 57307/17), sur l'arrestation injustifiée et la condamnation pénale de requérants qui avaient manifesté pour un *squat* à Amsterdam;
- 21.11.2023, *Pleshkov et autres c. Russie* (n. 29356/19 et 31119/19), sur les restrictions imposées au choix du lieu des manifestations publiques qui ne sont pas étayées par des raisons convaincantes et importantes;
- 14.12.2023, arrêt de Grande Chambre, *Humpert et autres c. Allemagne* (n. 59433/18 et 3 autres), selon lequel l'imposition d'une amende à des enseignants grévistes (notamment pour avoir participé, pendant les heures de travail, à des grèves organisées par leur syndicat pour protester contre la détérioration des conditions de travail des enseignants) n'entraîne pas une violation de leurs droits.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'ordonnance préliminaire du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 21.12.2023, qui renvoie les questions relatives à la définition du droit d'auteur à la Cour de justice; l'arrêt du *Bundesarbeitsgericht* (Cour fédérale du travail) du 24.8.2023, qui applique l'article 6 du GDPR en déclarant que, dans le cas de déclarations offensantes à l'encontre d'employés de l'entreprise dans un groupe de discussion privé de sept participants, une explication spéciale est requise quant à la raison pour laquelle l'employé était en droit de s'attendre à ce que ses déclarations ne soient pas transmises à des tiers par l'une ou l'autre des parties impliquées; l'arrêt *Oberlandesgericht Düsseldorf* (Cour d'appel de Düsseldorf) du 5.10.2023, qui, au sujet du droit à l'oubli (refusé) concernant une personne qui souhaitait être radiée d'une base de données juridique publique, se réfère à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Berlin* (Tribunal administratif de Berlin) du 12.10.2023, qui, en appel, a annulé une admonestation émise par la DPA de Berlin et a statué que l'opérateur du S-Bahn de Berlin, en tant que responsable du traitement, n'est pas tenu de fournir des enregistrements de vidéosurveillance à une personne concernée demandant l'accès en vertu de l'article 15 du GDPR;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 1248/2023 du 21.12.2023, qui, pour apprécier les obligations des parties après l'interruption du procès, rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 2217/2023 du 20.12.2023, sur les obligations d'information de l'employeur, qui renvoie à l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et n. 2209/2023 du 20.12.2023, qui rappelle les sources du droit de l'Union sur les procédures de déclaration de l'état d'insolvabilité et notamment la jurisprudence de la Cour de justice;

- **Grande-Bretagne:** les arrêts du *United Kingdom Supreme Court* du 21.11.2023, dans lesquels la Cour a jugé que la relation contractuelle entre les *riders* et la plateforme Deliveroo ne peut pas être qualifiée une relation de travail, et il en découle que l'association syndicale formée par les *riders* dans le but de négocier avec la société n'est pas reconnue au titre de l'article 11 de la CEDH; du 15.11.2023, dans lequel la Cour a déclaré la décision du gouvernement britannique de transférer des demandeurs d'asile au Rwanda pour traiter leurs demandes d'asile contraire à plusieurs dispositions nationales et internationales (y compris les dispositions pertinentes de la CEDH); du 21.6.2023, concernant les obligations substantielles et procédurales découlant de l'article 2 de la CEDH dans l'enquête du coroner dans le cas du décès d'une femme souffrant de diverses fragilités; du 19.4.2023, dans laquelle la Cour a estimé que les articles 5 et 7 de la CEDH sont compatibles avec les dispositions du *Counter Terrorism and Sentencing Act 2021* dans la mesure où elles prévoient que les personnes condamnées pour terrorisme ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine; l'arrêt de l'*England and Wales High Court* du 15.9.2023, sur la protection de l'environnement à la lumière des articles 2 et 8 de la CEDH, et du droit de propriété; du 9.5.2023, sur les restrictions à la liberté de réunion pendant la pandémie de Covid-19; l'arrêt de la *Court of Session Inner House* du 1.11.2023, dans lequel la Cour précise que la notion de «sexe» contenue dans les dispositions de l'*Equality Act 2010* doit être lue conjointement avec les dispositions du *Gender Recognition Act 2004*; et l'arrêt du *United Kingdom First-Tier Tribunal* du 6.7.2023, au sujet de la liberté d'expression;
- **Italie:** les ordonnances de la *Corte di cassazione* n. 35969 du 27.12.2023, qui considère les années de cohabitation en tant que partenariat civil comme pertinentes pour la détermination de l'allocation de divorce, également à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 35385 du 18.12.2023, qui considère également les années de cohabitation comme pertinentes pour la détermination de l'allocation de divorce, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 47798 du 30.11.2023, sur l'acquisition de l'échange de messages avec un système crypté sur la base d'une décision d'enquête européenne dans un tribunal étranger qui les a décryptés, qui rappelle les articles pertinents des Chartes européennes et les sources supranationales applicables; n. 32418/2023 du 22.11.2023 qui, en ce qui concerne les critères de détermination du temps de travail, renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice et à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et l'arrêt n. 32070 du 20.11.2023, selon lequel, en matière de protection internationale, le migrant a droit à une information complète dès le premier contact avec les forces de police à la lumière de la directive 2008/115/CE; et le décret du *Tribunale di Milano* du 3.10.2023, qui constate la discrimination de genre dans l'accès aux cours de formation et la nullité consécutive du licenciement pour manque de qualification corrélée, en rappelant les sources normatives supranationales sur la charge de la preuve.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « La contribution de la Cour de cassation à la résolution du problème des «salaires indécents» »

[Sergio Galleano](#) « La Cour de justice est appelée à se prononcer sur la prévalence entre le droit à la non-discrimination en fonction de l'âge et la protection des personnes handicapées »

[Lucia Tria](#) « Licenciement pour inaptitude à la surveillance dans le cadre de la problématique du bien-être au travail »

Notes et commentaires:

[Erasmus Mancini](#) « Dynamiques, priorités et questions critiques dans les stratégies macro-régionales de l'UE »

[Erasmus Mancini](#) « Histoire et développement de l'Organisation de l'Union africaine »

[Gabriella Cappello](#) « Sur l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2023, *Staatsanwaltschaft Aachen*, sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements pénaux »

[Alessandro Andronio](#) « Sur l'arrêt de la CJUE du 9 novembre 2023 *BK c. Bulgarie*, sur les garanties procédurales en matière de requalification juridique du fait »

[Francesca Picardi](#) « Sur l'arrêt de la CJUE du 14 septembre 2023, *Volkswagen Group Italia s.p.a.*, sur le principe *ne bis in idem* appliqué aux personnes morales »

Documents:

[L'Avis n. 26/2023](#) du Conseil consultatif de juges européens (Consultative Council of European Judges - CCJE) « *Moving forward: the use of assistive technology in the judiciary* », du 1 décembre 2023

[Le Technical Paper](#) préparé par Filipe Marques et Kyela Leakey pour le Conseil de l'Europe « *on Trends and practice of Special Courts and Specialised Judges in the Anti-Corruption area* », du 31 octobre 2023

[Le rapport pour le Parlement français](#) présenté par M. Jean-Louis Bourlanges sur le suivi de la Conférence sur l'avenir de l'Europe (CoFoE), du 3 juillet 2023